

La « subjectivité » et ses déclinaisons dans les dispositifs juridiques visant à lutter contre le « harcèlement de rue » par la pénalisation des comportements qualifiés de « sexistes »

Analyse comparée des droits français et belge

01. – Ce qui est communément dénommé le « harcèlement de rue » a retenu l’attention du législateur tant en Belgique qu’en France. La réponse est notamment pénale et elle couvre une « réalité » plus large que ce seul « phénomène ». Le législateur belge a érigé le « sexisme » en infraction en adoptant la loi du 22 mai 2014 *tendant à lutter contre le sexisme dans l’espace public (...)*¹. L’établissement de cette infraction autonome constitue l’objet principal de ce dispositif juridique. En France, la réflexion menée par le législateur sur le harcèlement de rue l’a amené à adopter la loi n° 2018-703, datée du 3 août 2018, *renforçant la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes*. Celle-ci prévoit l’infraction d’« outrage sexiste », qui constitue une forme de « harcèlement sexuel » lorsque les faits sont répétés.

02. – L’adoption de ces dispositifs pénaux trouvent leur justification première dans l’ampleur du phénomène et dans ses incidences préjudiciables, parfois graves, pour les personnes qui en sont victimes. Beaucoup de ces comportements sont largement tolérés, banalisés, voire même justifiés par d’aucuns, alors qu’ils portent atteinte à la dignité de la personne, à la fois en tant qu’individu et comme espèce. Certains participent à une dynamique de violation des droits humains et des libertés fondamentales – notamment le droit au respect de la vie privée et familiale et la liberté d’aller et de venir. Ces comportements posent évidemment la question de l’égalité et de la non-discrimination et, plus spécialement, celle de l’efficacité des dispositifs visant à assurer l’effectivité de ce principe au sein de la société.

Faut-il le préciser, ces initiatives législatives ne constituent pas une réponse à des comportements qui seraient d’apparition récente ou qui se seraient multipliés depuis peu. Elles se font l’écho de la prise de conscience progressive, mais encore trop limitée, d’un ensemble de revendications dont la légitimité tarde à être pleinement admise au sein de la société. Plus fondamentalement, elles ne sont qu’une caisse de résonance à la fois lointaine et faible d’un « phénomène » qui, notamment en raison du caractère patriarcal des sociétés occidentales, n’a été construit comme tel que très récemment.

Les dispositifs pénaux adoptés en Belgique et en France apparaissent ainsi comme une des répliques à la fois politiques, institutionnelles et sociétales aux vagues de revendications qui se succèdent et dont le mouvement « #MeToo » est l’une des plus emblématiques. Leur élaboration et leur adoption sont souvent la réaction, que d’aucuns pourraient être tentés de qualifier d’« épidermique », à des faits qui reçoivent un large retentissement médiatique et sociale. C’est le cas en Belgique, en 2012, pour la question du harcèlement de rue, avec la diffusion sur une chaîne de télévision flamande du documentaire « Femme de la rue ». Réalisé par Sofie Peeters dans le cadre de son projet de fin d’étude, ce film tourné en caméra cachée montre les nombreuses interpellations sexistes et agressives dont est l’objet cette étudiante lors de ses déplacements pédestres dans un quartier bruxellois populaire marqué à la fois par une certaine précarité et l’histoire migratoire belge². La presse nationale et

¹ Il s’agit, pour être complet, de la loi du 22 mai 2014 *tendant à lutter contre le sexisme dans l’espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l’acte de discrimination*.

² A ce sujet, voy. C. GAYET-VIAUD et M. DEKKER, *Le problème public du harcèlement de rue : dynamiques de publicisation et de pénalisation d’une cause féministe* : *Déviance et Société* 2021, vol. 45, n° 1, p. 9.